



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Service expertise territoriale,
risques et sécurité

N° DDTM-SETRIS-2023-04

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX SUR LES
COMMUNES DE SAINT-JEAN-LE-THOMAS, DRAGEY-RONTHON ET GENÊTS**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-1 et suivants, R.562-1 et suivants, L.123-3 et suivants, R.123-2 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.133-1 et suivants, L.151-43 , L.153-60, L.161-1 et L.163-10 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.731-1 et R.731-1 à R.731-10 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale compétente en date du 16 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SETRIS-2017-03 du 14 février 2017 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur les communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SETRIS-2020-05 du 3 février 2020 portant prorogation de la procédure d'élaboration d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur les communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts ;
- Vu** la consultation en date du 9 juin 2022 des communes dont le territoire est concerné par le plan, de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie, du PETR Sud-Manche – Baie du Mont-Saint-Michel, de la chambre d'agriculture de la Manche, du conservatoire des espaces littoraux et des rivages lacustres, du syndicat de mutualisation de l'eau potable du Granvillais et de l'Avranchin, du conseil départemental de la Manche, et la consultation en date du 13 juin 2022 pour le conseil régional de la Normandie ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et de l'EPCI compétent ;

Vu l'arrêté n°22-178-MQ en date du 14 novembre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 décembre 2022 au 13 janvier 2023 inclus et les maires entendus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 13 février 2023 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les aléas littoraux sur le territoire des communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques littoraux vise à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à l'aléa de submersion marine, en délimitant les zones exposées et en déterminant, en fonction du niveau d'exposition, les mesures d'interdiction, d'autorisation sous prescriptions, de prévention et de protection applicables ;

Considérant les modalités d'association, de consultation et de concertation mises en œuvre selon le référentiel réglementaire lors de l'élaboration du projet de plan ;

Considérant l'avis favorable assorti de recommandations, émis à l'issue de l'enquête publique par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les recommandations émises par le commissaire enquêteur n'ont pas généré de modification du dossier ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

– ARRÊTE –

Article 1 : Le plan de prévention des risques littoraux sur les communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Le plan comporte une note de présentation, le règlement écrit qui définit les règles applicables dans les différentes zones réglementaires, les cartes de zonage réglementaire délimitant les zones exposées, les cartes de définition des cotes de référence, les cartographies relatives à l'aléa de submersion marine et aux enjeux.

Article 2 : Le plan de prévention des risques littoraux approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le plan de prévention des risques littoraux est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie ainsi qu'à la préfecture de la Manche.
Ce dernier est également accessible sur le site internet des services de l'État dans la Manche <http://www.manche.gouv.fr>, ainsi que sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Mention en sera faite dans le journal « Ouest France ».

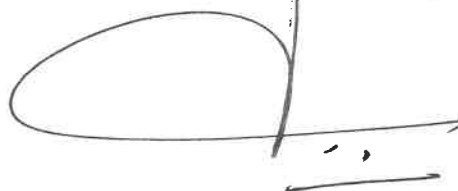
L'arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies concernées, à la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie et au PETR Sud-Manche – Baie du Mont-Saint-Michel. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par l'autorité compétente.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen (sis 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Avranches, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel – Normandie, le président du PETR Sud-Manche – Baie du Mont-Saint-Michel, les maires de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le 21 MARS 2023



Frédéric PERISSAT